



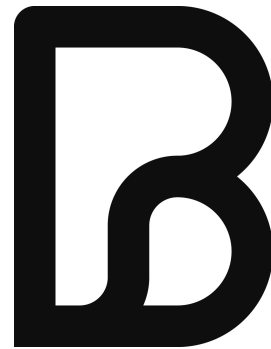
WEBINAR

**POINT ET PERSPECTIVE
DE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE
DE MISE EN ÉTAT
PRÉSENTATION ET OUTILS**

JEUDI 9 AVRIL 2020



PROCÉDURE PARTICIPATIVE DE MISE EN ÉTAT



AVOCATS
BARREAU
• PARIS



INTERVENANT



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

Carine DENOIT-BENTEUX

Avocat en droit de la famille et du Patrimoine
Médiateur référencé auprès de la Cour d'Appel de Paris
Ancien Membre du Conseil de l'Ordre
Présidente de la Commission Textes du Conseil National des Barreaux
Responsable du Centre National de Médiation des Avocats
Membre du CA de l'Institut de Droit de la Famille et du Patrimoine
Membre du CA de l'AME

DBO AVOCATS - 50, rue d'Assas - 75006 PARIS
01.42.22.63.63 - 06.71.62.69.22 - cdb@dbo-avocats.fr



INTERVENANT

Natalie FRICERO

Professeur à l'Université de Nice Côte d'Azur
Directrice académique du pôle droit et déontologie de l'IFOMENE
Membre du Conseil Supérieur de la Magistrature

nataliefricero@orange.fr



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - COMPRENDRE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE

PARTIE 2 - TRAMES D'ACTES

PARTIE 3 - ANNEXES



PARTIE 1 - COMPRENDRE LA PROCÉDURE PARTICIPATIVE

5

I° - Présentation de la procédure participative

II° - Intérêts de la procédure participative

III° - Intégration dans le schéma procédural

IV° - Mise en place la convention

V° - Issues : la poursuite de l'instance en vue du jugement de l'affaire

VI° - Déroulement de la mise en état participative : exemples pratiques

I°- PRESENTATION DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

- ▣ Contexte de [généralisation du recours aux MARD](#) : favoriser l'accord et recentrer le juge sur son office.
- ▣ Préconisation du [rapport GUINCHARD en 2008](#) : « Adaptation » en droit français du processus collaboratif Américain.
- ▣ [Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010](#) : Naissance de la procédure participative aux fins de parvenir à un accord sur le fond, en amont de la saisine du Juge.



▣ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017:

La procédure participative peut être mise en œuvre en vue de parvenir à un accord sur la mise en état

Les parties peuvent faire le choix d'une mise en état classique menée par le Juge ou d'une mise en état conventionnelle, mise en œuvre par leurs avocats.

Article 2062 du Code civil :

« La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige. Cette convention est conclue pour une durée déterminée ».



Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 et décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019

- Généralisation de l'usage de la procédure participative
- Incitation en terme de délais d'audiencement
- Introduction d'une nouvelle option procédurale
- Déploiement de l'usage des actes d'avocats même hors le champ de la procédure participative



II° - INTÉRÊTS DE LA PROCEDURE PARTICIPATIVE

- ▣ Permettre aux parties de se réappropriier leur litige
- ▣ Inciter à parvenir à des accords sur le fond
- ▣ Permettre aux avocats de travailler de manière plus sereine et plus constructive
- ▣ Permettre aux avocats, aux magistrats et aux experts de travailler en équipe dans l'intérêt du justiciable
- ▣ Permettre une prévisibilité des coûts
- ▣ Alléger la charge des juridictions et recentrer le juge sur son office
- ▣ Permettre le traitement des dossiers pendant la durée du confinement et lors de la reprise de l'activité juridictionnelle



III° - INTÉGRATION DANS LE SCHEMA PROCEDURAL, INCIDENCES SUR L'INSTANCE EN COURS

10

→ Dans quel cadre ? (article 1543 al 2 du CPC)

La PPME peut se dérouler devant toute juridiction de l'ordre judiciaire, quelle que soit la procédure suivie. L'extension de la représentation obligatoire développe le champ de la PPME.

→ Quand ?

▣ Au moment de l'audience d'orientation (article 776 et suivants du CPC)

Au jour de l'audience d'orientation, l'affaire est appelée devant le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée. Celui-ci confère de l'état de la cause avec les avocats présents en leur demandant notamment s'ils envisagent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état

Le temps d'échanges organisé lors de cette première audience qui permettra d'orienter le dossier en mise état classique ou conventionnelle impose nécessairement que les avocats travaillent bien plus en amont



▣ Au moment d'une seconde audience (article 779 et suivants du CPC)

Le président peut décider que les avocats se présenteront à nouveau devant lui, à une date d'audience qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces suffit à mettre l'affaire en état ou que les conclusions des parties doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 768. Les parties peuvent également solliciter un délai pour conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état.

A la date d'audience fixée par lui, lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le président prend les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 1546-1. Sauf en cas de retrait du rôle, il désigne le juge de la mise en état.

▣ A tout moment de l'instance (article 1546-1 du CPC)



→ Options procédurales (article 1546-1 du CPC)

- ☛ Lorsque les parties justifient avoir conclu une convention de PPME, le juge peut, à leur demande, fixer la **date de l'audience** à laquelle sera ordonnée la clôture et la plaidoirie
- ☛ A défaut, le juge ordonne le **retrait du rôle**



→ Conséquences procédurales

13

▣ La signature d'une convention de procédure participative de mise en état **vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile**, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention (article 1546-1 du CPC)

▣ La conclusion d'une convention de procédure participative **interrompt l'instance**, y compris en cas de retrait du rôle (article 369 du code de procédure civile). L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption. Un nouveau délai court à l'extinction de la procédure participative de mise en état (article 392 du code de procédure civile).

▣ Devant la cour d'appel, la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel **interrompt les délais** impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2, 908 à 910 (Article 1546-2 CPC).

IV°- MISE EN PLACE DE LA CONVENTION : CONDITIONS DE VALIDITE, MENTIONS OBLIGATOIRES, DUREE, CONFIDENTIALITE

→ Conditions

▣ Bonne foi (art. 2062 code civil)

Pendant de cette obligation : la procédure participative s'éteint par l'inexécution par l'une des parties de la convention (article 1555 4°)

▣ Un avocat par partie (art. 2064 code civil)

▣ Procédure judiciaire en cours pour la procédure participative de mise en état (modification apportée par la Loi J21)

▣ Droits disponibles (art. 2064 code civil)

Exception : le divorce et la séparation de corps (art. 2066 et 2067 code civil)



→ Modalités

▣ **Formaliser par un écrit** : Le texte n'impose pas de formaliser la convention par acte d'avocat mais il est conseillé de le faire

Article 2063 du Code civil :

La convention de procédure participative est, *à peine de nullité*, contenue dans un écrit qui précise :

1° Son terme ;

2° L'objet du différend ;

3° Les pièces et informations nécessaires à la résolution du différend ou à la mise en état du litige et les modalités de leur échange ;

4° Le cas échéant, les actes contresignés par avocats que les parties s'accordent à établir, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.



☛ Définir l'objet

Un accord sur la mise en état : Mettre l'affaire en état d'être jugée

Un accord sur la mise en état et le cas échéant sur le fond : Anticiper la portée de l'accord



▮ Définir les modalités

Les parties définissent la **méthodologie de travail** et le **calendrier des réunions**

Elles fixent elles-mêmes un **calendrier de communication** de leurs pièces et écritures en fonction des spécificités de leur dossier

Les **échanges des pièces** s'opèrent entre avocats selon les modalités prévues dans la convention

Possibilité de recourir à un **technicien** sur les questions de fait dont dépend la solution du litige.



☛ Articuler avec des actes d'avocat

Des actes de procédure contresignés par avocats peuvent être établis en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative

Liste non exhaustive d'actes d'avocats (art. 1546-3 CPC)

- ☛ Enumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquelles les parties s'accordent;
- ☛ Déterminer les points de droit auxquels les parties entendent limiter le débat dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition
- ☛ Convenir des modalités de communication des écritures



- ▮ **Recourir à un technicien**
- ▮ **Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur**
- ▮ **Consigner les auditions des parties**
- ▮ **Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage**
- ▮ **Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien**



☛ Focus sur le technicien

Choix du technicien et détermination de sa mission par un commun accord des parties (art. 1547 CPC)

Indépendance du technicien (art. 1548 CPC)

Mission du technicien :

Elle commence à partir du moment où il y a un accord sur les termes du contrat.

Il l'accomplit avec conscience, diligence, impartialité et selon le principe du contradictoire

Révocation seulement du consentement unanime des parties (art. 1549 CPC)

Modification de la mission (art. 1550 CPC)

Rapport : il peut-être produit en justice (art. 1554 CPC)

Rémunération



V°- ISSUES

21

→ La procédure participative s'éteint par (Article 1555)

- ▣ L'arrivée du terme
- ▣ La résiliation anticipée par écrit
- ▣ La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci
- ▣ L'inexécution par l'une des parties de la convention
- ▣ La saisine du juge dans le cadre d'une PPME aux fins de statuer sur un incident sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties

Lorsqu'un accord au moins partiel a été conclu (Article 1555-1)

- ▣ L'accord est constaté dans un acte d'avocat qui énonce les éléments ayant permis la conclusion de cet accord et est adressé à la juridiction



→ la poursuite de l'instance en vue du jugement de l'affaire

- ▀ Rétablissement de l'affaire à la demande de l'une des parties (art. 1564-1 CPC) ou arrivée de la date
- ▀ Pièces jointes communiquées à la juridiction avant l'audience (art. 1564-1 al 2 CPC) :

Convention de procédure participative

Pièces communiquées

Rapports des techniciens

Actes d'avocats formalisant les points
d'accord en cours de mise en état (art.

1555-1 CPC)

Acte d'avocat formalisant les points d'accords et de désaccords à l'issue de la mise en état

→ Hypothèses

- ▣ Accord total sur la mise en état et sur le fond (article 1564-2 du CPC) : Homologation
- ▣ Accord total sur la mise en état et partiel sur le fond (article 1564-3 du CPC) : Audience sur le fond (audience à bref délai article 1564-6 du CPC)
- ▣ Accord total sur la mise en état et absence d'accord sur le fond (article 1564-4 du CPC) : Audience sur le fond (audience à bref délai article 1564-6 du CPC)
- ▣ Accord partiel ou absence d'accord sur la mise en état (article 1564-5 du CPC) : Audience de mise en état classique



VI°- DEROULEMENT

→ **Etape 1 : Vérification** par le défendeur qu'il n'y a pas lieu de soulever une exception de procédure, une fin de non recevoir ou d'invoquer les dispositions de l'article 47 du CPC. Le demandeur fait de même si la PPMEE est envisagée plus en aval de la procédure judiciaire, sur les conclusions du défendeur

Puis chaque avocat recueille l'**accord** de principe de son client pour s'engager dans une PPMEE

→ **Etape 2** : Idéalement, **communication des premières pièces** par voie de bordereau.



→ Etape 3 : Avant l'audience d'orientation, **échanges entre avocats**:

☛ sur le fond du dossier, le principe de la PPME, les modalités d'instructions de la preuve qu'ils envisagent quant à chaque prétention (Nécessité éventuelle de nommer un technicien ? Pièces indispensables ?) pour envisager les actes de procédure d'avocats nécessaires, le temps de la PPMEE et son terme.

☛ sur le sort de la procédure judiciaire : retrait du rôle ou demande de date ?

→ Etape 4 : Avant l'audience d'orientation, **rédaction d'un projet de convention** par un des avocats et validation par l'autre. Fixation d'un rendez-vous de signature



→ Etape 5 : Idéalement avant l'audience d'orientation, à défaut juste après, rendez-vous de signature de la convention et détermination lors de ce rendez-vous de l'ODJ de la première réunion de ME et éventuellement des pièces à communiquer par les parties qui n'auraient pas été listées dans la convention.

→ Etape 6: Communication des pièces déterminées.

→ Etape 7 : Échanges avocats/clients quant aux pièces communiquées et aux conséquences à en tirer.

→ Etape 8 : 1ère réunion de ME. Échanges sur la position de chacun quant au sujet à l'ODJ.



☛ Option 1 - Accord => Compte rendu pour acter l'accord + le cas échéant acte d'avocats

Exemple 1: Accord sur le nom dans un divorce => Compte rendu officiel pour acter cet accord + pour déterminer la date de la prochaine réunion, le point qui sera à l'ODJ, les pièces à communiquer et leur date de communication.

Exemple 2 : Au vu des évaluations d'un bien communiquées par les parties => accord sur la valeur vénale à hauteur de X euros et sur la valeur locative à hauteur de x euros -> compte rendu officiel pour acter cet accord et le fait qu'il fera l'objet d'un acte d'avocats + pour déterminer la date de la prochaine réunion, le point qui sera à l'ODJ, les pièces à communiquer et leur date de communication + formalisation de l'accord sur ces valeurs par acte d'avocats de constatation de faits



☛ Option 2 - Désaccord => Compte rendu pour acter le désaccord + le contenu de l'acte d'avocats nécessaire à la ME sur ce point.

Exemple 1 : Au vu des échanges intervenus lors de la réunion de ME, désaccord sur l'évaluation d'un bien => Accord sur la nécessité de désigner un technicien ayant pour mission de déterminer sa valeur => Acte d'avocats de désignation de Madame x en qualité de technicien.

Exemple 2: Au vu des pièces communiquées et des échanges intervenus lors de la réunion de ME, différend manifeste quant à la consistance du patrimoine de Monsieur x avant de pouvoir envisager la liquidation => Accord sur la désignation par acte d'avocats de Monsieur x, expert comptable, en qualité d'expert.

OU

Différend manifeste d'analyse quand aux droits de chacun dans la liquidation => Accord sur la désignation par acte d'avocats de Maître x, notaire.



→ Etape 9 : Deuxième réunion de ME : Échanges sur le rapport du technicien désigné par acte d'avocats

- ▮ Option 1 - Accord sur les conclusions du rapport => Acte d'avocats

- ▮ Option 2 - Désaccord sur les conclusions du rapport => Compte rendu pour acter le désaccord et déterminer la date à laquelle chaque partie adressera à l'autre ses prétentions et moyens quant au point de désaccord + détermination de la date de réunion de ME suivante, objet, pièces à communiquer et date de leur communication

→ Etape 10 : Etc..



→ Etape 10 : Étape finale: Finalisation du dossier à adresser à la juridiction

▮ Acte d'avocats formalisant les points d'accords et de désaccords : Prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées

▮ Annexes :

=> Convention de PPME

=> Pièces communiquées par chacun avec bordereau

=> Actes d'avocats établis durant la phase conventionnelle



PARTIE 2 – TRAMES D'ACTES

- ▣ Trame de convention de procédure participative de mise en état
- ▣ Trame d'actes d'avocats



CONVENTION DE PROCEDURE PARTICIPATIVE AUX FINS DE MISE EN ETAT
(Articles 2062 et suivants du code civil et 1542 et suivants du code de procédure civile)

Madame/ Monsieur XXX
Née le XXX à XXX (XXX)
De nationalité XXX
Exerçant la profession de XXX
Demeurant XXX à XXX (XXX)
Courriel : XXXX

Ayant pour avocat :
Me XXX
Structure d'exercice
Avocat au Barreau de XXX
Adresse
Tél: XXXX Courriel : XXXX

Et

Madame/ Monsieur XXX
Né le XXX à XXX (XXX)
De nationalité XXX
Exerçant la profession de XXX
Demeurant XXX à XXX (XXX)
Courriel : XXXX

Ayant pour avocat :
Me XXX
Structure d'exercice
Avocat au Barreau de XXX
Adresse
Tél: XXXX Courriel : XXXX

PREAMBULE

Madame/ Monsieur x et Madame/ Monsieur x, ci-après dénommés «les Parties», qui ne sont placés sous aucun des régimes de protection au sens de l'article 425 et suivants du Code civil, conviennent d'engager une procédure participative et ont en conséquence convenu ce qui suit.

SECTION 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Une procédure liant les parties est actuellement pendante devant le Tribunal de x, sous le numéro RG x.

Les parties assistées de leurs avocats s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la mise en état de leur litige (ou à l'instruction de leur affaire) **et le cas échéant à la résolution amiable du litige** qui les oppose dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état régie par les articles 2062 et suivants du code civil et 1542 et suivants du code de procédure civile.

SECTION 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour une durée de x mois à compter de sa signature.

Elle prendra donc fin le x.

Les parties pourront convenir par un **avenant** écrit et d'un commun accord de la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une nouvelle durée déterminée.

Les parties conviennent qu'à défaut de communication des pièces et écritures visées à la section 5, dans les délais conventionnellement impartis, et sauf motif légitime, l'une d'elles pourra résilier la présente convention, pour inexécution après rappel de ses obligations contractuelles faite par lettre officielle de son avocat adressée aux avocats des autres parties.

SECTION 3 - PORTEE DE LA CONVENTION

Les parties reconnaissent expressément avoir été complètement et directement informées par leurs avocats de la nature, de la portée et des conséquences attachées à la conclusion et l'exécution de la présente convention et notamment du fait que :

La signature d'une convention de procédure participative de mise en état **vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du code de procédure civile** à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention (article 1546-1 du code de procédure civile).

La conclusion d'une convention de procédure participative **interrompt l'instance**, y compris en cas de retrait du rôle (article 369 du code de procédure civile). L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption. Un nouveau délai court à l'extinction de la procédure participative de mise en état (article 392 du code de procédure civile).

Devant la cour d'appel, l'information donnée au juge de la conclusion d'une convention de procédure participative entre toutes les parties à l'instance d'appel **interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident** mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du code de procédure civile. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'information donnée au juge de l'extinction de la procédure participative (article 1546-2 du code de procédure civile).

Conformément aux dispositions prévues à l'article 1546-1 du code de procédure civile, les parties s'entendent pour solliciter du juge :

Le retrait du rôle / La fixation d'une date d'audience à laquelle sera ordonnée la clôture et sera fixée la date de plaidoirie.

Connaissance est donnée aux parties des dispositions relatives à la procédure de jugement après mise en état conventionnelle du litige prévues aux articles 1564-1 à 1564-6 du code de procédure civile.

SECTION 4 - OBJET DU LITIGE

Conformément aux dispositions de l'article 4 du code de procédure civile, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.

1. Rappel des faits

(Exposé des faits objectifs, utiles et non contestables)

2. Prétentions respectives des parties

2-1 : Rappel des demandes

XX

2-2 : Exposé des points d'accord

Il convient d'acter l'accord des parties sur X

2-3 : Exposé des points de désaccord

Point 1

Les échanges devront donc porter sur les éléments permettant de X

Point 2 etc.

EXEMPLE EN MATIÈRE DE DIVORCE

1. Rappel des faits

Ex : Monsieur x et Madame x se sont mariés le x devant l'officier d'état civil de la commune de x (x) et n'ont fait/ ont fait précéder leur union d'aucun contrat de mariage, de sorte qu'ils sont soumis au régime de x tel que défini par les articles x et suivants du code civil.

De cette union sont issus x enfants, actuellement mineurs :

x, née le x à x, âgée de x ans ;

x, né le x à x, âgé de x ans.

2. Prétentions respectives des parties

2.1. Résidence des enfants

Les x enfants résident actuellement au domicile de x situé au x à x (x), bien propre/ commun/ indivis/ pris à bail par x.

Monsieur x souhaite que la résidence des enfants soit fixée x.

Madame x souhaite que la résidence des enfants soit fixée x.

Madame x et Monsieur x reconnaissent avoir pris connaissance des termes de l'article 388-1 du code civil ici reproduit :

« Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet.

Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Le juge s'assure que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. »

La mise en état devra donc porter sur les éléments permettant la fixation de la résidence des enfants mineurs qui en seront informés et pourront être entendus s'ils le souhaitent.

OU Il convient d'acter l'accord de Monsieur x et Madame x quant à la fixation du lieu de résidence de leurs enfants mineurs qui en seront informés et pourront être entendus s'ils le souhaitent.

2.2. Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants

Madame x et Monsieur x indiquent que les charges relatives aux enfants sont les suivantes / prendre actuellement en charge les dépenses relatives aux enfants de la manière suivante :

Monsieur x à hauteur de xxx euros répartis de la manière suivante :

x

Madame x à hauteur de xxx euros répartis de la manière suivante :

x

Monsieur x souhaite que x

Madame x souhaite que x

La mise en état devra donc permettre de déterminer tant le principe que le montant et les modalités de versement de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

OU Il convient d'acter l'accord de Monsieur x et Madame x quant à x.

2. 3. Liquidation du régime matrimonial des époux

EX : Les parties conviennent que le patrimoine .../ Les parties ne s'accordent pas en l'état sur la consistance de la communauté, sur les comptes de récompenses à réaliser et sur le principe de l'intégration ou non à la communauté des comptes détenus au nom des enfants du couple.

Par ailleurs, il ressort des divergences et questionnements des parties quant à la consistance et la valeur des biens propres détenus par chacun des époux.

La mise en état devra donc permettre de déterminer le patrimoine de x et les droits de x dans la liquidation.

OU Il convient d'acter l'accord de Monsieur x et Madame x quant à ..

2. 4. Prestation compensatoire

Monsieur x/ Madame x considère que le principe d'une prestation compensatoire d'une montant de xxx est acquis à son profit ce que Monsieur/ Madame conteste dans son principe/ son montant.

La mise en état devra donc permettre de déterminer les éléments permettant de fixer tant le principe que le montant de la prestation compensatoire au regard des critères de l'article 271 du code civil.

OU Il convient d'acter l'accord de Monsieur x et Madame x quant à ..

2.5. Nom d'usage

Monsieur x ne souhaite pas que / ne s'oppose pas à ce que Madame XXX conserve son nom d'épouse.

Madame x souhaite / ne souhaite pas conserver le nom de son époux.

La mise en état devra donc permettre de déterminer les éléments permettant de prendre une décision sur ce point

OU Il convient d'acter l'accord de Monsieur x et Madame x quant à ..

SECTION 5 - MODALITES DE MISE EN ETAT DU LITIGE / MODALITES D'INSTRUCTION DU LITIGE

1. Prétentions, moyens, pièces et informations

Les parties déclarent s'être déjà communiqué les pièces suivantes:

x

Les parties conviennent par ailleurs que les pièces et informations nécessaires à la mise en l'état de leur litige sont les suivantes (*article 2063 du code civil*) :

Communiquer par Madame/ Monsieur x : x

Communiquer par Madame/ Monsieur x : x

Les parties s'engagent à échanger leurs **pièces numérotées et listées dans un bordereau** au sens de l'article 1545 du code de procédure civile, avant le x.

Les pièces visées aux articles 1564-1, 1564-3 et 1564-4 du code de procédure civile **ne sont pas confidentielles et seront produites en justice au stade du jugement de l'affaire.**

Les parties, s'échangeront par l'intermédiaire de leurs avocats et par la voie officielle, les prétentions et moyens à leur soutien.

Les parties conviennent que ces prétentions et moyens seront communiqués dans les délais suivants :

Communiquer par Madame/ Monsieur x : avant le x

Communiquer par Madame/ Monsieur x : avant le x

Tous autres prétentions et moyens pourront être communiqués au fur et à mesure de la mise en état conventionnelle aux dates déterminées à l'issue de chaque réunion.

2. Calendrier et organisation des réunions

Les avocats, le cas échéant hors la présence des parties, conviennent de se réunir x (fréquence)

(Il est conseillé de tenir les réunions en alternance au sein des cabinets ou dans un endroit neutre, le cas échéant, en recourant à la visioconférence).

La première réunion aura lieu à x et se tiendra le x à x heures.

Avant chaque réunion, les avocats établiront en accord avec les parties l'ordre du jour et décideront des communications de pièces utiles au plus tard x jours avant la réunion à venir.

A l'issue de chaque réunion il sera décidé de la date et des étapes suivantes.

3. Forme et contenu des écritures

A l'issue de chaque réunion les avocats établiront un compte rendu des échanges après s'être entendus sur son contenu.

(Déterminer si ce compte-rendu sera confidentiel ou officiel cf. n°27 *infra*.)

Si des accords interviennent ou si des engagements sont pris en cours de réunion, les parties conviennent qu'ils pourront faire l'objet d'un acte d'avocats établi dans les conditions prévues à l'article 1374 du code civil. Cet acte pourra être utilisé au terme de la phase conventionnelle et soumis, le cas échéant, à l'homologation judiciaire.

Les parties pourront toutefois convenir de réserver un caractère confidentiel aux engagements pris par elles et aux accords intervenant en cours de procédure participative jusqu'au terme de la convention. Elles en décideront à l'issue de chaque réunion.

Les négociations et correspondances entre avocats seront confidentielles conformément aux dispositions de l'article 3-1 du Règlement Intérieur National des avocats.

4. Actes contresignés par avocats

En cours de procédure participative, les parties pourront établir tous actes contresignés par avocats (articles 2063, 4° du code civil et 1546-3 du code de procédure civile) afin notamment de :

- 1° Énumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;
- 2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;
- 3° Convenir des modalités et délais de communication de leurs écritures ;
- 4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 et suivants ;
- 5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;

6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;

7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues à l'article 202 alinéa 2 du présent code. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue à l'alinéa 3 du même article ;

8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats.

SECTION 6 - ISSUES

1. Accord total (Article 1564-2)

Sous réserve des dispositions de l'article 2067 du code civil, lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord total sur le fond du litige, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément à l'article 1555 -1, est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties.

Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat. (Article 1557 du code de procédure civile et article 388-1 du code civil).

2. Accord partiel (Articles 1555-1 et 1564-3)

Option retrait du rôle : Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et de conclure à un accord partiel sur le fond du litige, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées (1564-3 du CPC).

L'affaire est fixée à **bref délai** (Article 1564-6 du CPC).

Option fixation d'une date : Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et de conclure à un accord partiel sur le fond du litige, un acte d'avocats établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées (1564-3 du CPC) est adressé à la juridiction.

3. Litige persistant (Article 1564-4)

Option retrait du rôle : Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond, la demande de rétablissement est accompagnée d'un **acte d'avocats** établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

L'affaire est fixée à **bref délai** (Article 1564-6 du CPC).

Option fixation d'une date : Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond, un **acte d'avocats** établi conformément à l'article 1374 du code civil, formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées est adressé à la juridiction.

4. Échec de la mise en état conventionnelle (Article 1564-5)

Option retrait du rôle : Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente, pour être **mise en état**, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge saisi.

Option fixation d'une date : Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est renvoyée à la **mise en état** si une date d'audience a été fixée, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge saisi.

SECTION 7 - MODIFICATION

Conformément aux dispositions de l'article 1546 du code de procédure civile, la présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

SECTION 8 - REPARTITION DES FRAIS

Chacune des parties conserve à sa charge les honoraires de son avocat

Les honoraires des techniciens seront supportés par chaque partie signataire de la présente convention de procédure participative selon les **modalités dont elles conviendront**.

Il en ira de même des frais éventuellement rendus nécessaires pour assurer la bonne fin de la présente convention de procédure participative, dès lors qu'ils auront été décidés et engagés d'un commun accord entre les parties soussignées

SECTION 9 - CONTRESEING DE L'AVOCAT

Les avocats susnommés interviennent en qualité de rédacteurs et contresignataires du présent acte sous signature privée.

Ils certifient et attestent que l'identité complète des Parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'indiquée en tête de la présente convention a été régulièrement justifiée.

Conformément aux dispositions de l'article 66-3-1 de la loi n°2011-331 du 28 mars 2011:

« En contresignant un acte sous seing privé, l'avocat atteste avoir éclairé pleinement la ou les parties qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte. »

Les parties signataires reconnaissent que les rédacteurs des présentes leur ont donné lecture du présent acte, ont répondu à l'ensemble de leurs questions, leur ont donné tous les conseils et informations utiles, les ont éclairées sur les conséquences juridiques dudit acte ce dernier relatant fidèlement leur commune intention.

Chaque avocat assume seul la responsabilité professionnelle, au titre de l'obligation d'information et de conseil, à l'égard de la partie qui l'a désigné en qualité de contresignataire du présent acte.

SECTION 10 - CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service e-Barreau.

Maître x est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service e-barreau, dans un délai de x mois à compter de la signature des présentes.

Les parties sont informés que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte avocat et de ses fonctionnalités et notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires. Les parties d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectifications des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel les concernant fasse l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil National des Barreaux, Service informatique, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris ou par courriel à donneespersonnelles@cnb.avocat.fr

SECTION 11 - SIGNATURES ET EXEMPLAIRES

Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x et Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x , après avoir donné lecture de la présente convention aux parties, vérifié et recueilli leurs écritures et signatures sur ladite convention, à la date mentionnée ci-après, la contresignent, avec l'accord des parties.

Un exemplaire de la présente convention et ses annexes est remis à chaque signataire [ainsi qu'à la Juridiction saisie](#).

(Plus 1 si une demande d'aide juridictionnelle a été formulée)

Fait à x

Le x

En x exemplaires

Madame/ Monsieur X

Madame/ Monsieur X



**Me X
Avocat**

**Me X
Avocat**



ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCATS DE CONSTATATION DE FAITS (Article 1546-3 1° du code de procédure civile)

Madame/ Monsieur XXX
Née le XXX à XXX (XXX)
De nationalité XXX
Exerçant la profession de XXX
Demeurant XXX à XXX (XXX)
Courriel : XXXX

Ayant pour avocat :
Me XXX
Structure d'exercice
Avocat au Barreau de XXX
Adresse
Tél: XXXX Courriel : XXXX

Et

Madame/ Monsieur XXX
Né le XXX à XXX (XXX)
De nationalité XXX
Exerçant la profession de XXX
Demeurant XXX à XXX (XXX)
Courriel : XXXX

Ayant pour avocat :
Me XXX
Structure d'exercice
Avocat au Barreau de XXX
Adresse
Tél: XXXX Courriel : XXXX

PREAMBULE

Bref rappel des faits à l'origine de l'acte.

1. OBJET DE L'ACTE

Le présent acte a pour objet, en application de l'article 1546-3 du code de procédure civile, de « constater les faits qui ne l'auraient pas été dans la convention. »

2. FAITS CONSTATÉS

Exemple : Madame x et Monsieur x ont communiqué six évaluations de la valeur vénale et de la valeur locative de leurs biens immobiliers indivis, réalisées contradictoirement par des agences immobilières choisies par eux.

Après avoir établi des moyennes de ces évaluations, et constatant que ces valeurs correspondent à une réalité économique actuelle, Madame xxx et Monsieur x s'accordent pour constater que :

Le bien immobilier sis (adresse) a, à la date de ce jour, une valeur vénale de x euros, et une valeur locative de x euros.

Le bien immobilier sis (adresse) a, à la date de ce jour, une valeur vénale de x euros, et une valeur locative de x euros.

3. EFFETS DE L'ACTE

Cet acte lie les parties et n'est opposable qu'à elles seules.

Il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux est applicable.

Les parties sont informées de ce que les faits constatés par le présent acte ne pourront être contestés à l'avenir.

4. INFORMATION ET CONSEILS DES PARTIES

Maître x, conseil de Monsieur x, et Maître x, Conseil de Madame x, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

5. CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service e-Barreau.

Maître XXX est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service e-barreau, dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

Les parties sont informées que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte avocat et de ses fonctionnalités et notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

Les parties bénéficient d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectifications des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel vous concernant fasse l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante :

Conseil National des Barreaux, Service informatique, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris ou par courriel à donneespersonnelles@cnb.avocat.fr.

6. HONORAIRES

Chacune des parties garde à sa charge les honoraires de son avocat.

7. SIGNATURES ET EXEMPLAIRES

Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x et Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x , après avoir donné lecture du présent acte aux parties, vérifié et recueilli leurs écritures et signatures, à la date mentionnée ci-après, la contresignent, avec l'accord des parties.

Un exemplaire de la présente convention est remis à chaque signataire ainsi qu'à la Juridiction saisie à l'issue de la mise état conventionnelle.

(Plus 1 si une demande d'aide juridictionnelle a été formulée)

Fait à x

Le x

En x exemplaires

Fait en x exemplaires originaux à x,

Madame/ Monsieur X

Madame/ Monsieur X



Me X
Avocat

Me X
Avocat



ACTE CONTRESIGNE PAR AVOCATS DE DESIGNATION D'UN TECHNICIEN (Article 1546-3 4° du code de procédure civile)

Madame/ Monsieur XXX
Née le XXX à XXX (XXX)
De nationalité XXX
Exerçant la profession de XXX
Demeurant XXX à XXX (XXX)

Ayant pour avocat :

Me XXX
Structure d'exercice
Avocat au Barreau de XXX
Adresse
Tél: XXXX Courriel : XXXX

Et

Madame/ Monsieur XXX
Né le XXX à XXX (XXX)
De nationalité XXX
Exerçant la profession de XXX
Demeurant XXX à XXX (XXX)

Ayant pour avocat :

Me XXX
Structure d'exercice
Avocat au Barreau de XXX
Adresse
Tél: XXXX Courriel : XXXX

PREAMBULE

Madame/ Monsieur XXX, entendent recourir à un technicien, et en conséquence conviennent par le présent acte de sa désignation et des modalités de son intervention.

1. OBJET DE L'ACTE

Le présent acte a pour objet, en application de l'article 1546-3 du code de procédure civile, de « recourir à un technicien » à l'effet de déterminer Exemple : la valeur du bien immobilier sis x à x(x).

2. DESIGNATION D'UN TECHNICIEN

Les parties conviennent de désigner Monsieur x, domicilié x à x (x).

Facultatif : Monsieur x a justifié de son assurance professionnelle, souscrite auprès de la Compagnie x sous le numéro x.

Il est rappelé que le technicien ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties.

3. MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE

Les article 1547 à 1554 du CPC sont applicables à la présente mesure.

1° Contenu de la mission confiée au technicien

Les parties conviennent de fixer la mission du technicien en ces termes :

x

Il est rappelé que cette mission pourra être modifiée ou complétée par les parties, à la demande du technicien ou après avoir recueilli ses observations.

2° Le délai de la mesure

Les parties conviennent que la mesure ne devrait pas excéder x mois à compter de la signature des présentes.

3° Les engagements des parties

Les parties s'engagent à communiquer au technicien les documents et explications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les parties s'engagent au respect du principe du contradictoire.

4° Le coût de la mission, les modalités de paiement

Les parties ont convenu que les frais et honoraires du technicien seraient assumés par elles à concurrence de moitié chacune.

Il a été convenu de verser au technicien une avance sur frais et honoraires d'un montant de x euros par partie, somme à verser dès avant le premier rendez-vous fixé par le technicien.

Le technicien a fixé son honoraire prévisible à la somme de x euros.

4. EFFETS DE L'ACTE

Cet acte lie les parties et n'est opposable qu'à elles seules.

Il fait pleine foi de l'écriture et de la signature des parties tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux est applicable.

Les parties sont informées de ce que le rapport pourra être produit en justice.

5. INFORMATION ET CONSEILS DES PARTIES

Maître XXX, conseil de Monsieur XXX, et Maître XXX, Conseil de Madame XXX, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresignent, avec l'accord des parties. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ces contreseings attestent que chacun d'eux a pleinement éclairé la partie qu'il conseille sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

Chacun des avocats contresignataires de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

6. CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Le présent acte fera l'objet d'un enregistrement et d'un archivage auprès du service e-Barreau.

Maître XXX est expressément désigné avocat déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent acte d'avocat auprès du service e-barreau, dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

Les parties sont informées que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte avocat et de ses fonctionnalités et notamment de la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires.

Les parties bénéficient d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectifications des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel vous concernant fasse l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil National des Barreaux, Service informatique, 180 boulevard Haussmann 75008 Paris ou par courriel à donneespersonnelles@cnb.avocat.fr

7. HONORAIRES

Chacune des parties garde à sa charge les honoraires de son avocat.

8. SIGNATURES ET EXEMPLAIRES

Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x et Maître x, Conseil de Madame/ Monsieur x , après avoir donné lecture du présent acte aux parties, vérifié et recueilli leurs écritures et signatures, à la date mentionnée ci-après, la contresignent, avec l'accord des parties.

Un exemplaire de la présente convention est remis à chaque signataire ainsi qu'à la Juridiction saisie à l'issue de la mise état conventionnelle.

(Plus 1 si une demande d'aide juridictionnelle a été formulée)

Fait à x

Le x

En x exemplaires

Fait en x exemplaires originaux à x,

Madame/ Monsieur X

Madame/ Monsieur X



Me X
Avocat

Me X
Avocat



PARTIE 3- ANNEXES



DBO AVOCATS
DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

- ▣ Dispositions de la Loi n°2019-222 du 23 mars 2019 et du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 relatives à la procédure participative

Article 3 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019

▶ Titre II : SIMPLIFIER LA PROCÉDURE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

▶ Chapitre Ier : Redéfinir le rôle des acteurs du procès

▶ Section 1 : Développer la culture du règlement alternatif des différends

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

I.-La section 2 du chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article 22-1 est supprimé ;

2° Le début de la première phrase du second alinéa du même article 22-1 est ainsi rédigé : « En tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le juge peut ... (le reste sans changement). » ;

3° Le début de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 22-2 est ainsi rédigé : « Lorsque la médiation est ordonnée en cours d'instance, celle-ci est ... (le reste sans changement). » ;

4° L'article 22-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article n'est pas applicable lorsque le juge ordonne la médiation dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. »

II.-L'article 4 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est ainsi rédigé :

« Art. 4.-Lorsque la demande tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant ou est relative à un conflit de voisinage, la saisine du tribunal de grande instance doit, à peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation, telle que définie à l'article 21 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, ou d'une tentative de procédure participative, sauf :

« 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

« 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

« 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime, notamment l'indisponibilité de conciliateurs de justice dans un délai raisonnable ;

« 4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article, notamment les matières entrant dans le champ des conflits de voisinage ainsi que le montant en-deçà duquel les litiges sont soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux litiges relatifs à l'application des dispositions mentionnées à l'article L. 314-26 du code de la consommation. »

Dispositions du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 relatives à la procédure participative

Section 4 : La procédure applicable au tribunal judiciaire, au tribunal de commerce et au tribunal paritaire des baux ruraux

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

I.- Le titre Ier du livre II du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre IER

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TRIBUNAL JUDICIAIRE

Sous-titre IER

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre Ier

L'introduction de l'instance

« **Art. 750-1.-**A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice doit être précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles [R. 211-3-4](#) et [R. 211-3-8](#) du code de l'organisation judiciaire.

« Les parties sont dispensées de l'obligation mentionnée au premier alinéa dans les cas suivants :

« 1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

« 2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

« 3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige;

« 4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation.

Sous-titre II
LA PROCÉDURE ÉCRITE

Chapitre Ier
La procédure ordinaire

Section 1
L'orientation de l'affaire

« **Art. 776.**-Sous réserve des dispositions de l'article 1108, au jour de l'audience d'orientation, l'affaire est appelée devant le président de la chambre saisie ou à laquelle l'affaire a été distribuée.

« Celui-ci confère de l'état de la cause avec les avocats présents en leur demandant notamment s'ils envisagent de conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état dans les conditions du titre II du livre V.

« **Art. 777.**-Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état de l'affaire, le président prend les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 1546-1. Sauf en cas de retrait du rôle, il désigne le juge de la mise en état.

« **Art. 778.**-Le président renvoie à l'audience de plaidoirie les affaires qui, d'après les explications des avocats et au vu des conclusions échangées et des pièces communiquées, lui paraissent prêtes à être jugées sur le fond.

« Il renvoie également à l'audience de plaidoirie les affaires dans lesquelles le défendeur ne comparaît pas si elles sont en état d'être jugées sur le fond, à moins qu'il n'ordonne la réassignation du défendeur.

« Dans tous ces cas, le président déclare l'instruction close.

« Il fixe la date de l'audience de plaidoirie qui peut être tenue le jour même.

« Lorsque les parties ont donné leur accord pour que la procédure se déroule sans audience conformément aux [dispositions de l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire](#), le président déclare l'instruction close et fixe la date pour le dépôt des dossiers au greffe de la chambre. Le greffier en avise les parties et, le cas échéant, le ministère public et les informe du nom des juges de la chambre qui seront amenés à délibérer et de la date à laquelle le jugement sera rendu.

« **Art. 779.**-Le président peut décider que les avocats se présenteront à nouveau devant lui, à une date d'audience qu'il fixe, pour conférer une dernière fois de l'affaire s'il estime qu'un ultime échange de conclusions ou une ultime communication de pièces suffit à mettre l'affaire en état ou que les conclusions des parties doivent être mises en conformité avec les dispositions de l'article 768. Les parties peuvent également solliciter un délai pour conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état.

« La décision de renvoi fait l'objet d'une simple mention au dossier. Le président impartial, s'il y a lieu, à chacun des avocats le délai nécessaire à la notification des conclusions et à la communication des pièces.

« A la date d'audience fixée par lui, lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le président prend les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 1546-1. Sauf en cas de retrait du rôle, il désigne le juge de la mise en état. A défaut d'une telle justification et si l'affaire est en état d'être jugée, le président déclare l'instruction close et renvoie l'affaire à l'audience de plaidoiries. Elle peut être tenue le jour même.

« Si l'affaire est en état d'être jugée, il peut être fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 778.

« Le président renvoie au juge de la mise en état, les affaires qui ne sont pas en état d'être jugées. Il fixe la date de l'audience de mise en état. Le greffe en avise les avocats constitués.

Section 6 : Le développement de la procédure participative

Article 12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le code de procédure civile est ainsi modifié :

1° L'article 369 est complété d'un dernier alinéa ainsi rédigé :

«-la conclusion d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état y compris en cas de retrait du rôle. » ;

2° L'article 392 est complété d'un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Un nouveau délai court à compter de l'extinction de la convention de procédure participative aux fins de mise en état. »

Article 13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le titre II du livre V du code de procédure civile est ainsi modifié :

1° A l'article 1543, après les mots : « de mise en état », sont ajoutés les mots : « devant toute juridiction de l'ordre judiciaire, quelle que soit la procédure suivie » ;

2° L'article 1545 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « La communication », sont insérés les mots : « des prétentions et des moyens en fait et en droit, » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « par moitié » sont remplacés par les mots : « entre les parties à parts égales » ;

3° L'article 1546-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1546-1.**-Les parties peuvent conclure une convention de procédure participative aux fins de mise en état à tout moment de l'instance.

« Lorsque les parties et leurs avocats justifient avoir conclu une convention de procédure participative aux fins de mise en état, le juge peut, à leur demande, fixer la date de l'audience de clôture de l'instruction et la date de l'audience de plaidoiries. Il renvoie l'examen de l'affaire à la première audience précitée. A défaut de demande en ce sens, le juge ordonne le retrait du rôle.

« La signature d'une convention de procédure participative aux fins de mise en état vaut renonciation de chaque partie à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions de l'article 47 du présent code, à l'exception de celles qui surviennent ou sont révélées postérieurement à la signature de la convention de procédure participative. » ;

4° L'article 1546-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1546-3.**-L'acte de procédure contresigné par avocat est établi conjointement par les avocats des parties à un litige ayant ou non donné lieu à la saisine d'une juridiction, en dehors ou dans le cadre d'une procédure participative.

« Par actes contresignés par avocats précisés dans la convention de procédure participative, les parties peuvent notamment :

« 1° Enumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;

« 2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;

« 3° Convenir des modalités de communication de leurs écritures ;

« 4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 à 1554 ;

« 5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le cas échéant, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;

« 6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;

« 7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 202. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article ;

« 8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats. » ;

5° La section 3 du chapitre Ier est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 3

« L'issue de la procédure

« **Art. 1555.**-La procédure participative s'éteint par :

« 1° L'arrivée du terme de la convention de procédure participative ;

« 2° La résiliation anticipée et par écrit de cette convention par les parties assistées de leurs avocats ;

« 3° La conclusion d'un accord mettant fin en totalité au différend ou au litige ou l'établissement d'un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci ;

« 4° L'inexécution par l'une des parties, de la convention ;

« 5° La saisine du juge, dans le cadre d'une procédure participative aux fins de mise en état, aux fins de statuer sur un incident, sauf si la saisine émane de l'ensemble des parties.

« **Art. 1555-1.**-Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, il est constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l'[article 1374 du code civil](#). Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord.

« Lorsque la convention de procédure participative a été conclue aux fins de mise en état, l'accord mentionné au premier alinéa est adressé à la juridiction au plus tard à la date de l'audience à laquelle l'instruction sera clôturée.

« Lorsque la convention de procédure participative est conclue dans le cadre d'une procédure sans mise en état, l'accord mentionné au premier alinéa est adressé à la juridiction au plus tard le jour de l'audience. » ;

6° A l'**article 1560**, après les mots : « à peine d'irrecevabilité », sont insérés les mots : « que le juge peut soulever d'office » ;

7° La section 2 du chapitre II est remplacée par les dispositions suivantes :

- « Section 2
- « La procédure de jugement après mise en état conventionnelle du litige
- « **Art. 1564-1.**-L'affaire est rétablie à la demande de l'une des parties afin que le juge, selon le cas homologue l'accord et statue sur la partie du litige persistant ou statue sur l'entier litige après avoir, le cas échéant, mis l'affaire en état d'être jugée.
- « La demande de rétablissement est accompagnée de la convention de procédure participative conclue entre les parties, des pièces prévues à l'[article 2063 du code civil](#), le cas échéant, du rapport du technicien, ainsi que des pièces communiquées au cours de la procédure conventionnelle.
- « **Art. 1564-2.**-Sous réserve des [dispositions de l'article 2067 du code civil](#), lorsque la mise en état a permis de parvenir à un accord total sur le fond du litige, la demande tendant à l'homologation de l'accord des parties établi conformément aux dispositions de l'article 1555-1, est présentée au juge par la partie la plus diligente ou l'ensemble des parties.
- « Lorsque l'accord concerne un mineur capable de discernement, notamment lorsqu'il porte sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la demande mentionne les conditions dans lesquelles le mineur a été informé de son droit à être entendu par le juge ou la personne désignée par lui et à être assisté par un avocat.
- « **Art. 1564-3.**-Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée et de conclure un accord partiel sur le fond du litige, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi dans les conditions prévues à l'[article 1374 du code civil](#), formalisant les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens en fait et en droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

« **Art. 1564-4.**-Lorsque la phase conventionnelle a permis de mettre l'affaire en état d'être jugée mais que le litige persiste en totalité sur le fond, la demande de rétablissement est accompagnée d'un acte d'avocats établi dans les conditions prévues à l'[article 1374 du code civil](#), formalisant les prétentions respectives des parties, accompagnées des moyens en fait et en droit, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées.

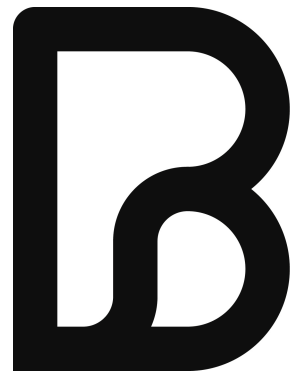
« **Art. 1564-5.**-Lorsque la phase conventionnelle n'a pas permis de mettre l'affaire en état d'être jugée, en tout ou partie, l'affaire est rétablie à la demande de la partie la plus diligente, pour être mise en état, conformément aux règles de procédure applicables devant le juge de la mise en état.

« **Art. 1564-6.**-Lorsque le juge est saisi sur le fondement des dispositions des articles 1564-3 et 1564-4, l'affaire est fixée à bref délai.

« **Art. 1564-7.**-Lorsque l'examen de l'affaire a été renvoyé à l'audience de clôture de l'instruction en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1546-1, les actes et pièces mentionnés aux articles 1564-1,1564-3 et 1564-4 sont communiqués au juge de la mise en état au plus tard à la date de cette audience. »



MERCI DE VOTRE ÉCOUTE



AVOCATS
BARREAU
• PARIS